



*Municipalité
de
Saint-Oyens*

DEMANDE DE PERMIS TEMPORAIRE POUR L'ORGANISATION DE MANIFESTATIONS
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Nom : Prénom :

Profession : Date de naissance :

Adresse complète :

N° postal et localité :

Tél. privé : Tél. mobile : Fax :

Email :

Pour le compte de (société organisatrice) :

Dont le siège est à :

Genre de manifestation :

Genre de musique : métal Rock pop techno hip-hop autres

Lieu de la manifestation :

Nombre de participants :

Date(s) et heures de la manifestation :

Le : de : h au : à h

Le : de : h au : à h

Le : de : h au : à h

Une taxe d'entrée sera-t-elle perçue ? : oui non

Un appareil à faisceaux laser sera-t-il utilisé ? : oui (si oui Form. SEVEN) non

Des amplificateurs de son seront-ils utilisés ? : oui (si oui Form. Police) non

Une loterie sera-t-elle organisée ? : oui (si oui Form. Loterie) non

De l'alcool sera-t-il vendu ? : oui (si oui Form. Police) non

Genre de boissons débitées : Vin Bière Autres boissons alcooliques

La présente demande ne donne droit à la vente de boissons alcooliques à consommer sur place que pour la manifestation indiquée ci-dessus.

La personne responsable de la manifestation :

- doit prendre les mesures nécessaires en relation avec l'importance de l'évènement pour assurer la sécurité de la manifestation (risques d'incendie - mesures sanitaires, accès des ambulances, service du feu etc.)
- elle est consciente que la vente de boissons alcooliques est interdite aux jeunes de moins de 16 ans révolus et que la vente de boissons alcooliques distillées ou considérées comme telles (notamment les alcopops et les prémix) est interdite aux jeunes de moins de 18 ans révolus.
- elle a pris connaissance de la réglementation en vigueur, notamment des articles 11, 14, 15, 40 du règlement de police de la commune de Saint-Oyens.

Extraits du règlement de police communal :

Art. 11 - Est interdit tout acte de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics.

Art. 14 - Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.

Pour lutter contre le bruit excessif, la Municipalité est compétence pour soumettre à restriction l'usage d'appareils trop bruyants.

L'usage des sonnailles est autorisé surtout le territoire communal pour le pacage du bétail

Art 15 - Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins par l'emploi d'instruments ou d'appareils sonores. Après 22 heures et avant 7 heures, l'emploi d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs de son n'est permis que dans les habitations et pour autant que le bruit ne puisse être perçu de l'extérieur.

Art. 40 - Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à moins de 60 mètres des bâtiments, de dépôts de foin, de paille, de bois ou autres matières combustibles ou facilement inflammables.

Dans les zones habitées, les feux en plein air sont interdits.

Sont au surplus réservés les dispositions de la législation fédérale et cantonale en matière de police des forêts notamment.

Fait à :, le

Signature du responsable de la manifestation :